Nations Unies S/AC.49/2017/35



Distr. générale 16 mars 2017 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 15 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et lui fait tenir ci-joint le rapport de l'Estonie sur les moyens mis en œuvre pour appliquer les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2321 (2016).



## Annexe à la note verbale datée du 15 mars 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Rapport de l'Estonie sur la mise en œuvre de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité

L'Estonie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes<sup>1</sup>:

- Décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>2</sup>, mettant en œuvre l'inscription de personnes et d'entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs
- Règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>2</sup>;
- Décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>.

La décision (PESC) 2017/345 du Conseil reflète la détermination de l'Union européenne à appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et forme la base des mesures d'accompagnement prises par l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;

**2/6** 17-04303

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Journal officiel de l'Union européenne L 334 du 9 décembre 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir Journal officiel de l'Union européenne L 50 du 28 février 2017.

- La clarification précisant qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires peuvent également comprendre, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;
- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux. Dans les domaines de la science nucléaire et de la technologie aérospatiale, des dérogations peuvent être accordées par le Comité des sanctions après qu'il a déterminé au cas par cas que l'activité ne favorisera pas d'activités illégales. Dans le cas de toute autre coopération technique, l'État qui y participe établit que l'activité ne favorisera pas d'activités illégales et le notifie au préalable au Comité des sanctions;
- L'attribution au Comité des sanctions de l'autorité requise pour ajouter des navires à la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites. Le Comité peut notamment imposer des mesures supplémentaires à cet égard;
- Les restrictions à l'entrée dans l'Union européenne de membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de représentants dudit gouvernement et de membres des forces armées de ce pays qui sont associés à des activités interdites;
- La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant sur le territoire de l'Union européenne;
- L'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, et l'interdiction de louer auprès de la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire:
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État membre;
- L'élargissement des interdictions touchant aux exportations : mise en place de nouvelles mesures relatives à l'exportation de charbon, avec notamment le plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'ONU faisant l'objet de dérogations. La responsabilité de l'application du plafond incombe au Comité des sanctions. L'interdiction

17-04303 **3/6** 

d'exportation est également élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;

- Dans le secteur financier : obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours, sauf approbation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques;
- L'interdiction d'accorder tout appui financier public et privé, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à leurs ressortissants participant à de tels échanges;
- L'obligation d'expulser toute personne travaillant pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires;
- L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) du Conseil de sécurité et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004);
- Le Comité des sanctions peut accorder des dérogations aux mesures susmentionnées au cas par cas, notamment s'il détermine qu'une dérogation pourrait faciliter les activités d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales.

Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup> met en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017<sup>3</sup>.

L'Estonie s'est dotée d'une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe à des pays tiers<sup>4</sup> et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil<sup>5</sup>, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes comprend les textes suivants :

**4/6** 17-04303

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cette législation devrait s'appliquer à tous les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne; voir *Journal officiel de l'Union européenne C 129* du 21 avril 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir Journal officiel de l'Union européenne L 141 du 28 mai 2016.

La loi relative aux biens stratégiques<sup>6</sup>, en particulier sa section 13 (demande d'autorisation), le règlement n° 6 du Ministre des affaires étrangères concernant le format des demandes d'autorisation<sup>7</sup> et la loi sur les armes<sup>8</sup>.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions prévues par l'Estonie sont énoncées dans les textes législatifs ci-après :

Code pénal<sup>9</sup>: section 93-1<sup>10</sup> (non application des sanctions internationales), section 421-1 (acheminement illégal de biens stratégiques ou fourniture illégale de services relatifs aux biens stratégiques) et section 421-2 (acheminement de biens stratégiques interdits ou fourniture de services relatifs à des biens stratégiques interdits).

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), l'Estonie s'est dotée d'une législation qui forme, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne<sup>11</sup>, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

Loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée sur le territoire <sup>12</sup>, section 33-1 (interdiction d'entrée sur le territoire en application d'une loi ou d'une décision de justice), par. 4; et règlement n° 182 concernant l'application de mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée <sup>13</sup>.

En ce qui concerne l'interdiction de dispenser des formations spécialisées et la suspension de toute coopération scientifique ou technique, le Gouvernement a adopté un règlement concernant l'application de la mesure restrictive imposée à la République populaire démocratique de Corée<sup>14</sup>, en application de la section 8 (1) de

17-04303 5/6

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Riigi Teataja RT I, 12 mars 2015 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/501022016001/consolide).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Riigi Teataja RT I, 29 décembre 2011; et règlement n° 6 du Ministre des affaires étrangères du 27 décembre 2011 (aucune traduction disponible).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Riigi Teataja RT I, 19 mars 2015 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/502022016003/consolide).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Riigi Teataja RT I, 20 mai 2016 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/530052016001/consolide).

Il convient de noter que dans la législation estonienne, les dispositions ajoutées à la loi à la suite d'une modification sont généralement signalées par un chiffre (exposant) placé après le numéro de paragraphe, de section ou de sous-section (par exemple, « section 93¹ du Code pénal »). Un autre moyen employé pour signaler les nouvelles dispositions est l'insertion d'un trait d'union suivi d'un chiffre après le numéro de paragraphe, de section ou de sous-section (par exemple, « section 93-1 du Code pénal »). C'est cette dernière méthode qui est appliquée dans le présent document afin d'éviter toute confusion avec les notes de bas de page.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Riigi Teataja RT I, 6 avril 2016 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/522042016003/consolide).

Riigi Teataja RT II, 31 mai 2016, règlement du Gouvernement n° 182 du 27 mai 2016 (aucune traduction disponible).

Riigi Teataja RT I, 23 juillet 2016, règlement du Gouvernement n° 84 du 21 juillet 2016, modifié par le règlement du Gouvernement n° 60 du 9 mars 2017 (voir Riigi Teataja RT I, 14 mars 2017).

la loi relative aux sanctions internationales<sup>15</sup>. Ce règlement interdit aux établissements spécialisés de dispenser à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée des enseignements ou des formations dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires du pays posant un risque de prolifération ou les programmes de mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Selon ce règlement, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement supérieur ou de formation sont tenus de suspendre toute coopération scientifique ou technique avec des personnes ou des groupes qui sont officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent.

**6/6** 17-04303

Riigi Teataja RT I, 12 juillet 2014 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/530122014002/consolide).